



**MAIRIE
FLEUREY-SUR-OUCHÉ**

ARRÊTÉ 93-2026

**Octroyant une permission de voirie
sur les dépendances d'une voie
communale**

Le Maire de FLEUREY SUR OUCHE,

Vu Le Code de la Route et notamment les articles R.44 et R.225,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-1 et suivants,

Vu les articles 25 et 108 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande de Monsieur DUCRET de matérialiser un espace de parking réservé aux camions de chantier le temps des travaux au droit du l'ancien café le Bellevue du 21 octobre au 30 novembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de règlementer, au droit du 2 Rue des Vieilles Carrières le stationnement le temps des travaux ;

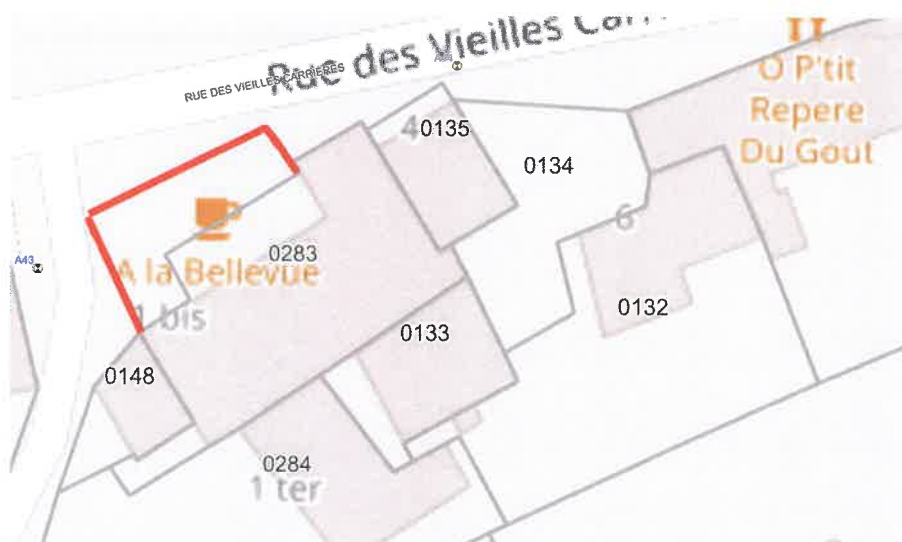
ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du 2 Rue des Vieilles Carrières du 21 octobre au 30 novembre 2026 ;

Monsieur DUCRET est autorisé à matérialiser un espace de parking pour le stationnement des véhicules de chantier le temps des travaux devant l'ancien café Le Bellevue

Article 2 : La signalisation nécessaire sera positionnée sur place par les demandeurs pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les Officiers de Police Judiciaire et notamment le Maire et ses Adjoints, les Officiers et Gradés de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,



**Fleurey-sur-Ouche le 20/10/2026
Le Maire,
Jean-Marc MARCHAL**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.